**Mobilité des personnels enseignants du second degré : affectation des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale à Saint-Pierre et Miquelon, et des seuls personnels d'éducation à Mayotte  rentrée 2018**

NOR : MENH1729617N
note de service n° 2017-167 du 6-11-2017
MEN - DGRH B2-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon.
Vu loi n° 50-772 du 30-6-1950 ; décret n° 96-1027 du 26 11-1996 ; décret n° 96-1028 du 27-11-1996
Texte abrogé : Note de service n° 2016-168 du 9-11-2016

La présente note de service a pour objet d'indiquer les conditions dans lesquelles seront déposées et instruites, les candidatures des personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale à une affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon et les candidatures des personnels d'éducation à Mayotte, pour la rentrée scolaire 2018.

Peuvent faire acte de candidature pour Mayotte les conseillers principaux.

Peuvent faire acte de candidature pour Saint-Pierre-et-Miquelon les personnels enseignants du second degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale.

Les personnels ayant déjà exercé leurs fonctions en qualité de fonctionnaire titulaire dans une collectivité d'outre-mer ou à Mayotte et qui ne se sont pas vu reconnaître le transfert du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans ladite collectivité, ne peuvent solliciter une nouvelle candidature à Saint-Pierre-et-Miquelon **qu'à l'issue d'une affectation ou d'un détachement hors de ces territoires ouvrant droit à l'avancement et à la retraite, d'une durée minimale de deux ans**. Cette durée minimale correspond à deux années scolaires du point de vue du territoire sollicité.

Aucune liste des postes vacants n'est publiée. Les candidats peuvent formuler des vœux portant sur un établissement, une commune, une zone de la collectivité territoriale ou la collectivité territoriale toute entière.

I. Dépôt des candidatures et formulation des vœux : du 30 novembre au 12 décembre 2017

Les candidatures doivent être impérativement déposées entre le **30 novembre 2017 et le 12 décembre 2017**, par voie électronique sur le site Siat accessible à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr> - rubrique « personnels, concours, carrières » puis « enseignants ». Un dossier accessible dans cette rubrique permet de saisir directement la candidature et les vœux. Ce dossier est ensuite imprimé, signé par l'agent et expédié suivant les procédures indiquées au § II.

II. Transmission des dossiers

Le dossier de candidature, une fois édité puis signé par l'agent, doit être remis en un seul exemplaire, accompagné des pièces justificatives (copie du dernier rapport d'inspection, copie de la dernière notice annuelle de notation) au supérieur hiérarchique direct qui portera un avis motivé sur la candidature ainsi que son appréciation sur la manière de servir de l'intéressé. Les personnels en disponibilité au moment du dépôt de leur candidature doivent transmettre leur dossier par l'intermédiaire du chef d'établissement ou de service de leur dernière affectation.

Il est demandé aux services académiques concernés de bien vouloir transmettre au plus tard pour **le 12 janvier 2018**, les dossiers de candidature complets au ministère de l'éducation nationale, bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré (**DGRH / B2-2, 72 rue de Regnault - 75243 Paris Cedex 13**).

Votre attention est appelée sur le fait que tout retard de transmission est susceptible de porter préjudice aux candidats ayant déposé leur dossier dans le délai imparti.

Tout dossier parvenu incomplet au bureau DGRH / B2-2, en dehors de la voie hiérarchique ou hors délais (cf. annexe), ne pourra être examiné. Les vœux qui ne seraient pas formulés par la voie électronique ne pourront pas être pris en compte.

III. Dispositions particulières

III.1 Demandes de mutations simultanées ou de rapprochement de conjoints

Les situations prises en compte pour les demandes de mutations simultanées ou de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le **31 août 2017** ;

- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (Pacs), établi au plus tard **le 31 août 2017** avec copie de la dernière imposition commune ;

- celles des agents non mariés ou des agents pacsés avec enfant(s) à charge de moins de 20 ans, né(s) et reconnu(s) par les deux parents au plus tard le 31 décembre 2017 ou avec reconnaissance par anticipation au plus tard le 31 décembre  2017 du ou des enfants à naître.

Dans le cas d'un rapprochement de conjoints, il convient de présenter une attestation de l'activité professionnelle du conjoint, sauf lorsque celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale et pour lequel il suffit de rappeler le corps, le grade et la discipline. Cette attestation doit dater de moins de six mois et préciser le lieu d'exercice et la date de prise de fonctions.

Ce peut être un certificat d'exercice délivré par l'employeur, une attestation d'inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce (artisan ou commerçant), un certificat d'inscription au conseil de l'ordre dont relève le conjoint (profession libérale) ou une attestation d'inscription au rôle de la taxe professionnelle.

III.2 Prise en charge des frais de changement de résidence pour Saint-Pierre et Miquelon

Les décrets n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié et n° 98-844 du 22 septembre 1998 subordonnent la prise en charge des frais de changement de résidence **à une durée dans l'ancienne résidence administrative d'au moins quatre années de service** ; le décompte des années de service s'appréciant à l'issue de la dernière affectation en outre-mer obtenue par l'agent.

Les agents détachés au titre de l'article 14 - 1 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 y ont droit à la condition d'avoir été réintégrés dans une académie ou un Dom et d'y avoir exercé un service effectif.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

Annexe I - Calendrier des opérations

Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon

|  |  |
| --- | --- |
| Nature des opérations | Calendrier |
| Saisie des candidatures et des vœux par internet | Du 30 novembre au 12 décembre  2017 |
| Date limite de réception par le bureau **DGRH / B2-2** des dossiers de candidature acheminés par la voie hiérarchique | 12 janvier 2018 |
| Résultats des affectations des CPE à **Mayotte** | Fin mars 2018 |
| Résultats des affectations à **Saint-Pierre-et-Miquelon** | Mai 2018 |

Annexe II - Classement des demandes

|  |  |
| --- | --- |
| Critères | Points |
| Ancienneté dans le poste | 10 points par année de service dans le poste actuel |
| 0 point les 1re, 2e, 3e et 4e années de service après réintégration suite à un séjour en COM (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna) ou un détachement à l'étranger.À compter de la 5e année, l'ancienneté de poste antérieure est reprise. |
| Expérience professionnelle | 1er au 3e échelon : 21 points |
| 4e échelon : 24 points |
| 5e  échelon : 30 points |
| 6e échelon : 42 points |
| 7e échelon : 49 points |
| 8e échelon : 56 points |
| 9e échelon : 56 points |
| 10e échelon | 40 points |
| 11e échelon |
| HCL |
| Bonification mutations simultanées | 100 points |
| Bonification 1er séjour | 80 points |
| Rapprochement de conjoints | 500 points |
| Cimm | 1 000 points |

Annexe 3

[Affectations à Mayotte](http://cache.media.education.gouv.fr/file/SPE-MEN-2/69/2/perso617_annexe3_840692.pdf)